

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes

Bordeaux, le 14 AVR. 2016

Service Connaissance des
territoires et évaluation
Site de Poitiers
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Régularisation administrative concernant une usine d'assemblage en éléments et montage en batteries à Nersac (16)

Avis de l'autorité administrative de l'État compétente en matière d'environnement (article L. 122-1 et suivants du Code de l'Environnement)

L'avis de l'autorité environnementale est un avis simple qui porte sur la qualité de l'étude d'impact produite et sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le projet. Porté à la connaissance du public, il ne constitue pas une approbation du projet au sens des procédures d'autorisations préalables à sa réalisation

Demandeur : **ARTS Energy**

Procédure : **Demande d'autorisation d'exploiter ICPE (régularisation)**

Date saisine de l'Autorité environnementale : 17/02/2016

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : 23/03/2016

Date de la contribution du Préfet de département : 17/02/2016

Avis 2015-002103-N°157

Résumé de l'avis de l'Autorité environnementale :

La société ARTS Energy, a repris une partie de l'activité et des bâtiments de la société SAFT et produit ainsi des batteries en lui louant les locaux de production. De ce fait, elle partage maintenant le site d'exploitation situé dans la zone industrielle de la commune de Nersac, avec la société SAFT SAS, depuis sa création le 1^{er} juin 2013.

Ces changements d'exploitants induisent des changements d'organisation nécessitant une régularisation administrative des autorisations d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE).

Globalement, il apparaît que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société ARTS Energy contient des études proportionnées, de qualité, avec des conclusions appropriées. Toutefois, celles-ci pourraient être complétées et améliorées.

Quant aux mesures ayant été mises en place, elles sont pertinentes et témoignent d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement. Une surveillance renforcée au niveau du bruit pourrait être assurée, afin de garantir que les activités moyennes des sociétés ARTS Energy et SAFT SAS restent acceptables du point de vue sonore pour les habitants les plus proches.

Cet avis est coordonné à celui de la société SAFT SAS.

1. Le projet et son contexte.

La société ARTS Energy fait partie des leaders mondiaux parmi les producteurs de batteries et a été créée le 1^{er} juin 2013 suite à une scission du groupe SAFT.

Historiquement, SAFT a développé, sur le site de Nersac, en Charente, les activités de fabrication d'électrodes, d'assemblage d'éléments et de montage de batteries, à base de nickel, de cadmium et de lithium.

La stratégie définie par le groupe SAFT est de se concentrer sur des technologies et produits à haute valeur ajoutée sur des marchés où le groupe peut bénéficier de positions de leader et ainsi bénéficier de niveaux de marges élevés afin de continuer à investir de manière importante dans la recherche et le développement.

Dans cette logique, l'activité Small Nickel Battery (SNB) qui repose sur des technologies matures et des produits courants, fongibles et à plus faible marge, a été vendue à un groupe financier qui a créé la société ARTS Energy, entité exploitante sur le site de Nersac depuis le 1^{er} juin 2013.

De fait, le site de Nersac dispose actuellement de deux exploitants distincts : SAFT et ARTS Energy.

La société SAFT produit, sur son site de Nersac, des électrodes qui sont livrées à différents clients, dont ARTS Energy qui exploite des installations d'assemblage en éléments et de montage en batteries sur le même site. Dans ce cadre, ARTS Energy loue une partie de l'usine (17 245 m²) à la société SAFT.

Suite à ces changements d'organisation et d'exploitants sur le site de Nersac, la société ARTS Energy a été soumise à la procédure d'autorisation d'exploiter une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE). Pour cela, elle a réalisé un dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui est soumis à l'avis de l'autorité environnementale et à enquête publique avant l'obtention d'un arrêté préfectoral d'exploitation distinct de celui de la société SAFT SAS.

Ce dossier contient notamment une étude d'impact qui tient compte des différentes modifications liées aux changements d'exploitants. Elle présente les effets produits par la vente de l'activité SNB à la société ARTS Energy en termes d'organisation et de mutualisation des moyens et des installations connexes aux équipements de production, ainsi que les mesures qui ont été ou seront mises en place pour que cette cohabitation au sein de la même enceinte ne se fasse pas au détriment de la prise en compte des enjeux environnementaux.

Parallèlement, la société SAFT SAS a également mis en œuvre cette procédure. Cet avis de l'autorité environnementale est coordonné à celui de la société SAFT SAS.

- le site d'exploitation.

La commune de Nersac est située au sud-ouest d'Angoulême, en deuxième couronne de l'agglomération. Le site d'exploitation est situé au sein de la zone industrielle de cette commune.

Les modifications n'ont pas provoqué de création ou d'aménagement des locaux.

Les abords immédiats du site sont construits. Les bâtiments de SAFT SAS sont entourés de commerces et d'entrepôts d'artisans au nord (développement linéaire le long de la route avec des champs cultivés en arrière-plan), des sites industriels à l'est et au sud, et d'une parcelle en friche à l'ouest (propriété de SAFT SAS). Les habitations les plus proches sont situées à 200 m au sud-ouest de l'enceinte.

Le tracé de la LGV Tours-Bordeaux traverse Nersac du nord au sud et passe à moins de 200 m à l'est de l'enceinte de l'usine SAFT.

Le fleuve Charente s'écoule sur le territoire de Nersac au nord et à l'ouest de la zone industrielle, à une distance de 850 m à 1500 m du site de la société ARTS Energy.

Le site se situe au sein du périmètre de protection rapproché du captage pour l'alimentation en eau potable (AEP) de Coulonge-Saint-Savinien, en Charente-Maritime.

Au droit du site d'exploitation, le sol est entièrement artificialisé et le sous-sol est sablo-argileux dans sa partie supérieure et ensuite calcaire (à partir de 15 m).

Par ailleurs, le fleuve Charente et ses abords constituent la Zone Spéciale de Conservation¹ (ZSC) FR5402009 « Vallée de la Charente entre Angoulême et Cognac et ses principaux affluents (Soloire, Boême, Échelle). Ce site Natura 2000 est identifié du fait de la présence d'un ensemble de milieux originaux et des formations végétales générées par l'action des crues régulières du

¹ Zone Spéciale de Conservation : site Natura 2000 désigné au titre de la Directive 92/43/CEE dite Directive « habitats Faune Flore ».

fleuve². L'intérêt majeur du site réside dans la présence d'une population de Vison d'Europe, espèce d'intérêt communautaire en voie de disparition à l'échelle nationale, mais également dans la présence d'espèces de poissons emblématiques (Alose feinte, Grande alose, Lamproie marine, Saumon atlantique)³. Les abords et le fleuve Charente sont également inventoriés en tant que Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) N° 0870 « Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents », en raison notamment de sa très grande valeur faunistique (mammifères, oiseaux, reptiles, amphibiens, poissons et insectes)⁴, témoin de l'ensemble des écosystèmes qui lui sont liés.

- Enjeux.

Le projet résidant dans une nouvelle organisation avec deux sociétés différentes sur un même site existant où aucun nouveau bâtiment ni nouvel aménagement n'est envisagé, les enjeux environnementaux principaux concernent la qualité des eaux de la Charente et des écosystèmes qui lui sont étroitement liés, ainsi que les risques et les nuisances au milieu humain voisin du site d'exploitation. Il s'agit donc de garantir que le fonctionnement commun de ces deux sociétés sur ce même site, ainsi que leur organisation actuelle et leur réactivité face aux nécessaires évolutions de mesures de prise en compte de l'environnement soient satisfaisants.

Cet avis est donc ciblé sur les sujets des rejets aqueux dans la Charente et des nuisances sonores et atmosphériques induites par l'activité de la société ARTS Energy dans le contexte de son organisation actuelle et existante, depuis le courant de l'année 2013.

2. Qualité de l'étude d'impact.

2.1. Complétude et forme.

D'une manière générale, l'étude d'impact est claire et synthétique, même s'il subsiste quelques problèmes de lisibilité et de compréhension⁵. Elle contient l'ensemble des éléments demandés par l'article R. 122-5 du Code de l'environnement. Elle décrit les installations de la société avec une précision suffisante pour déterminer les effets de ses activités. Elle tient compte de la particularité de la situation administrative relative aux modifications déjà en place depuis mi-2013 (présence de deux usines au lieu d'une seule) en lien avec la nécessité de la régularisation (arrêté d'autorisation d'exploiter pour chacune des deux sociétés).

Les liens entre les deux sociétés SAFT et ARTS Energy en termes d'équipements, d'installations et d'organisation sont également décrits selon les thématiques (installations connexes à la production, gestion des déchets, gestion des eaux pluviales, industrielles et domestiques).

L'articulation du projet avec les plans et programmes soumis à évaluation environnementale est décrite. En revanche, il faut préciser que, pour la bonne information du public, et contrairement à ce qui est énoncé :

- le Plan National de Prévention des Déchets 2014-2020 (PNPD) a été approuvé par l'arrêté ministériel du 18 août 2014⁶ ;
- le Schéma Régional de Cohérence Écologique de l'ex-région Poitou-Charentes a été adopté par arrêté préfectoral le 3 novembre 2015⁷.

> L'autorité environnementale recommande de présenter la démonstration de la compatibilité de l'organisation actuelle de la société ARTS Energy concernant les déchets avec le Plan National de Prévention des Déchets (PNPD) pour compléter la démonstration de la compatibilité de l'organisation et des installations de cette société avec les plans et programmes de portée supérieure.

L'état initial des milieux physique, naturel et humain est complet et proportionné.

Une étude des incidences au titre de Natura 2000 a été réalisée.

L'analyse des effets des activités de la société SAFT est judicieusement traitée en globalisant les rejets des sociétés SAFT et ARTS Energy et permettant ainsi une analyse des effets cumulés.

2 Prairies humides inondables à Gratiolle officinale, mégaphorbiaies à réseau hydrographique, forêt alluviale à Aulne et frêne.

3 Fiche d'information de la ZSC FR5402009 : extrait des espèces de l'Annexe II de la Directive Habitat, Faune et Flore - rubrique Poissons. Voir <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

4 Fiche ZNIEFF N° 0870 Vallée de la Charente entre Cognac et Angoulême et ses principaux affluents. Voir <http://www.poitou-charentes.developpement-durable.gouv.fr>

5 Exemples : l'emploi de sigles non désignés est limitant pour la bonne compréhension de la démonstration que représente l'étude d'impact. La figure 14 *Evolution des concentrations en nickel et cadmium aux abords du site*, page 26, n'est pas visible. Il est fait référence à la région Midi-Pyrénées au lieu du Poitou-Charentes partie C page 27, ...

6 Sa version approuvée est disponible en libre accès <http://www.developpement-durable.gouv.fr/La-Prevention-de-la-Production-de.html>

7 Sa version approuvée est disponible en libre accès <http://www.tvb-poitou-charentes.fr/>

Toutefois, cette méthode n'a pas permis de mettre en évidence la part de chacune des deux usines pour les rejets et les nuisances.

Dans son avis sur l'étude d'impact et l'étude de dangers, l'Agence Régionale de Santé (ARS) souligne que le dossier présenté n'est pas autoporteur, car il renvoie à plusieurs reprises vers le dossier de demande d'autorisation de la société SAFT, en particulier pour la justification des choix effectués. De plus, l'évaluation des risques est entièrement fondée sur l'activité de l'usine SAFT, ce qui génère plusieurs incertitudes dans les résultats présentés et rend le dossier confus. Le dossier pourrait être plus spécifique en se fondant sur les émissions de la société ARTS Energy uniquement.

L'étude de dangers a mis en exergue des effets irréversibles susceptibles d'impacter une zone située en dehors des limites de propriété en cas d'incendie d'une zone de stockage. Cette surface concerne un espace restreint de la voirie.

Les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de dangers sont complets, clairs et concis.

2.2. Analyse.

Les conclusions sur les sensibilités des milieux physique, naturel et humain sont réalistes et satisfaisantes.

Compte-tenu de la localisation du site d'exploitation sur une zone industrielle, le seul effet du projet sur la biodiversité serait dû à la détérioration de la qualité des eaux de la Charente et aux potentielles perturbations des écosystèmes qui lui sont liés.

Concernant l'eau potable, le captage de Coulonge-Saint-Savinien impose un niveau réglementé de la qualité des eaux rendues ou rejetées après traitement sur le site. La société ARTS Energy est concernée par cette contrainte en raison de l'organisation du système de gestion des eaux pluviales et des eaux industrielles du site de Nersac, dont la Charente est l'exutoire.

Toutefois, les installations sont conçues pour éviter tout rejet d'eaux traitées non conformes à la réglementation grâce à une station complète de traitement des effluents internes au site.

Dans son avis sur l'étude d'impact, l'Agence Régionale de Santé (ARS) précise que la qualité de la Charente est surveillée en amont et en aval du point de rejet communal d'eau pluviale. L'interprétation de l'état des milieux conclut à la compatibilité avec les usages.

Des dépassements systématiques de la concentration en azote sont constatés du fait de l'utilisation d'acide nitrique dans un process (page 115 de l'étude d'impact). Toutefois, la qualité de la Charente qui reçoit ces eaux est évaluée « très bonne » sur ces critères, à proximité de Nersac.

Concernant les rejets de polluants atmosphériques, les plus caractéristiques du site sont le nickel, le cadmium, les composés organiques volatils (produit F⁸ principalement), les poussières ainsi que les oxydes d'azote.

Afin de tenir compte du contexte du site avec la présence des deux sociétés productrices de batteries, les rejets cumulés des deux entités ont été considérés afin d'évaluer l'impact sur les milieux et les enjeux à protéger.

La société SAFT SAS réalise une surveillance environnementale de la nappe souterraine au droit du site de Nersac, notamment pour les métaux, qui conclut à l'absence de pollution.

De plus, la surveillance du cadmium et du nickel dans l'air extérieur montre des concentrations inférieures aux valeurs réglementaires. L'interprétation de l'état des milieux conclut à la compatibilité des usages.

Toutefois, l'ARS souligne dans son avis que, malgré des émissions en métaux très inférieures aux émissions antérieures du site, l'accumulation de dépôt des métaux dans les sols, émis par les rejets atmosphériques du site depuis la mise en exploitation (1974) peut être à l'origine d'une pollution des sols. La qualité des sols n'est pas renseignée dans le dossier de demande d'autorisation, que ce soit sur site ou hors site. Or, l'état des milieux est à prendre en compte pour éviter la sur-exposition de la population (par l'état des milieux auquel s'ajoutent les émissions actuelles).

> L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des milieux par une étude de sol proportionnée afin de mettre en place un suivi des concentrations du sol en métaux.

Par ailleurs, concernant la gestion des nuisances sonores, les études de 2010 et 2011 ont montré que les niveaux sonores générés dépassent les valeurs limites réglementaires en limite de propriétés et en zone à émergence réglementée.

8 Ce composé est appelé F en raison de son caractère confidentiel lié au secret industriel.

En effet, la séparation de l'usine en deux entités sociales distinctes a nécessité de rendre chacune des deux parties autonomes pour les activités qu'elles ne souhaitent pas partager (bâtiments) et de cadrer leur mutualisation pour les parties qui restent communes (installations connexes à la production telles que les parkings, la gestion des déchets, la gestion des eaux pluviales, industrielles et domestiques).

De ce fait, il a été nécessaire de séparer les systèmes d'aspiration et de dépoussiérage (partie C page 76) pour rendre autonomes les bâtiments. Le nombre de ventilateurs ayant augmenté, les nuisances sonores ont augmenté au-delà des limites réglementaires. De plus, la charge d'un aspirateur a progressivement été augmenté, augmentant ainsi le bruit qu'il génère.

En outre, l'analyse des effets cumulés avec les projets connus a été réalisée.

Il est avancé qu'aucun impact cumulé n'est attendu avec les projets identifiés dans l'environnement proche du site à la date de rédaction de l'étude, c'est-à-dire le 7 octobre 2014 (page 182 de l'étude d'impact). Cependant, l'étude des effets cumulés ne fait pas mention du tracé de la LGV qui passe pourtant à moins de 200 m à l'est du site. La Déclaration d'Utilité Publique (DUP) du tracé de la LGV Tours-Bordeaux datant de 2009, celle-ci n'a pu faire l'objet d'un avis de l'autorité environnementale et n'a donc pas été prise en compte pour l'analyse des effets cumulés. Toutefois, le trafic ferroviaire provoquant une source de bruit supplémentaire, il serait intéressant pour les sociétés SAFT SAS et ARTS Energy de surveiller le niveau sonore produit par leurs usines et connaître ainsi leur part de participation aux nuisances sonores lorsque que la LGV sera en service d'ici 2017.

> L'autorité environnementale recommande de compléter l'étude des effets cumulés en abordant notamment l'effet sonore cumulé avec la LGV.

3. Prise en compte de l'environnement par le projet.

L'analyse de solutions de substitution ne se prête pas à l'exercice de régularisation administrative,. Toutefois, la volonté de continuer une activité sur le même site bénéficiant ainsi des équipements et installations existantes dans un environnement adapté, a permis de maintenir les emplois directs et indirects liés à cette activité avec un minimum d'investissements : elle est en accord avec les politiques publiques énergétiques et sociales actuelles.

Dans la nouvelle organisation entre SAFT et ARTS Energy, l'enjeu de la qualité de l'eau rejetée après traitement est sauvegardé en s'accordant par convention⁹ sur le recueil des eaux pluviales et industrielles par SAFT pour traitement (station de traitement des effluents internes). Il en est de même pour les eaux usées domestiques qui sont gérées de manière commune avant d'être déversées dans le réseau d'assainissement collectif.

De plus, pour une gestion optimale des déchets, la SAFT a mis en place un tri des déchets à la source et un parc de stockage commun avec la société ARTS Energy.

Concernant les dépassements de concentration en azote des eaux rejetées, des mesures sont en cours d'essai pour atteindre un niveau satisfaisant dans les eaux rejetées.

> L'autorité environnementale recommande de continuer les expérimentations ayant pour but d'atteindre des concentrations des eaux rejetées en azote qui soient inférieures aux valeurs réglementaires.

A propos des rejets de polluants atmosphériques, l'ARS souligne dans son avis que l'évaluation se fonde sur les flux réels mesurés sur site, et que ces flux étant très inférieurs aux valeurs limites réglementaires actuelles, l'exploitant propose des valeurs limites d'émission diminuées pour le cadmium et le nickel. L'évaluation effectuée pour ces valeurs conclut à des indices de risques sanitaires acceptables mais oublie de démontrer leur acceptabilité réglementaire.

Par ailleurs, afin de diminuer les nuisances sonores constatées, les équipements incriminés ont été adaptés (isolation phonique des ventilateurs, adaptation des cheminées, amélioration de la charge de l'aspirateur). Cependant, des non-conformités subsistent pour les niveaux sonores en limite de propriété et pour les émergences de nuit. L'étude démontrant, toutefois, l'influence notable d'une entreprise voisine, de nouvelles mesures, en plus de la surveillance régulière annoncée page 215 de l'étude d'impact, vont être réalisées afin d'évaluer dans quelle mesure les dépassements constatés restants proviennent de l'usine SAFT.

De même, compte-tenu de la proximité de la Ligne à Grande Vitesse (LGV), la surveillance acoustique pourrait être judicieusement utilisée pour évaluer les effets sonores cumulés de la LGV et des activités des usines ARTS Energy et SAFT.

⁹ Annexe 6 de l'étude d'impact.

> L'autorité environnementale demande que le programme de surveillance acoustique soit précisé et recommande que le suivi acoustique qui est mis en place, le soit de manière à connaître l'impact sonore cumulé des usines ARTS Energy et SAFT avec les ICPE voisines ainsi qu'avec la LGV quand celle-ci sera en service.

Conclusion.

Globalement, il apparaît que le dossier de demande d'autorisation d'exploiter de la société ARTS Energy contient des études proportionnées, de qualité, avec des conclusions appropriées. Toutefois, celles-ci pourraient être complétées et améliorées.

Quant aux mesures ayant été mises en place, elles sont pertinentes et témoignent d'une prise en compte satisfaisante de l'environnement. Une surveillance renforcée au niveau du bruit pourrait être assurée, afin de garantir que les activités moyennes des sociétés ARTS Energy et SAFT SAS restent acceptables du point de vue sonore pour les habitants les plus proches.

Le Préfet de région,



Pierre DARTOUT